

Arrêt

n° 336 110 du 17 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité gambienne et être né à Bakau New Town, le [...] 2001. Vos parents étaient divorcés et vous avez grandi auprès de votre père, votre frère jumeau et vos sœurs. Vous appartenez à la tribu des Mandingues et vous êtes musulman. Vous êtes allé à l'école jusqu'à l'âge de 12 ans. Vous avez quitté l'école parce que votre père était décédé. Ensuite, vous avez travaillé dans le bâtiment avec votre oncle et vous vous êtes prostitué.

Après la mort de votre père, vous avez continué à vivre dans sa maison. Vous étiez proche de [L.]. Vous avez vécu avec lui dans la maison de votre père pendant près d'un an. Vous avez eu des relations intimes avec [L.] et avez été surpris par la police, ce qui vous a valu d'être emprisonné. En prison, vous êtes tombé malade à cause des conditions de vie et vous avez été admis à l'hôpital Saint-François pendant trois

semaines, après quoi vous avez été renvoyé en prison. Finalement, vous avez été libéré avec un avertissement. Vous avez alors décidé de fuir le pays.

Au printemps 2015, vous avez quitté la Gambie en bus avec [L.]. Vous avez voyagé jusqu'au Sénégal en passant par le Mali, l'Algérie et la Libye pour rejoindre l'Italie. En novembre 2017, vous êtes arrivé en Italie. Le 31 août 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale en Italie. Vous avez séjourné à Crotone avant d'être transféré dans un centre d'accueil pour mineurs en Sicile. En janvier 2019, vous êtes parti en France où vous avez directement introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises. Votre demande relevant de la procédure Dublin, l'Italie a été désignée responsable, mais elle a refusé de vous reprendre. Vous avez ensuite passé trois mois en prison à Perpignan. Après votre remise en liberté, vous avez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique, où vous êtes arrivé en novembre 2020. Le 9 décembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes en

À l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants : une copie de votre acte de naissance; une demande de mise en observation par le juge de paix en date du 21/04/2022; un certificat médical du service Pédopsychiatrique du centre « Le Beau Vallon » du 25/04/2022 et une déclaration d'admission de ce même centre; un rapport médical du Dr. [D. H.], médecin généraliste, du 05/05/2022; un rapport d'hospitalisation du 11/05/2022; un jugement du juge de paix en date du 10/05/222; un rapport médical du Dr. [D. H.] du 11/07/2024; des copies des documents relatifs à votre formation au CISP; et des copies de vos documents concernant un stage auprès de [X.].

B. Motivation

Tout d'abord, il convient de noter que, sur la base de l'ensemble des informations contenues dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux particuliers peuvent être admis à votre égard.

En effet, il ressort de vos déclarations et des certificats médicaux que vous avez présentés que vous êtes actuellement suivi, sur une base occasionnelle, par un médecin généraliste et que vous prenez des médicaments. Pour s'adapter à votre situation de manière appropriée, vous avez bénéficié de mesures d'accompagnement dans le cadre de l'examen de votre demande par le CGRA, et vous avez été interrogé sur votre état d'esprit le jour de l'entretien personnel, ainsi que sur d'éventuels problèmes de santé qui pourraient vous gêner au cours de l'entretien. Vous avez indiqué que vous vous sentiez bien, mais que vous aviez parfois des vertiges et, faisant référence à deux incidents, que vous pouviez vous évanouir. Vous avez ajouté que cela ne vous gênait pas pour l'entretien et que vous vous sentiez bien. L'on vous a demandé de signaler si vous pressentiez un éventuel problème. Vous avez donc déclaré avoir des problèmes de santé ordinaires qui ne vous empêchaient pas de mener à bien l'entretien. Vous avez pu vous-même demander une pause et l'on vous l'a accordée pendant 40 minutes (voir NEP, pp. 2-3 et 15). Ni vous ni votre conseil n'avez fait de remarques sur le déroulement de cet entretien personnel (voir NEP, p.24 et farde verte – remarques dans les NEP).

En outre, des attestations que vous avez déposées après l'entretien personnel, il ne ressort pas que vous ne seriez pas en mesure de participer pleinement à la procédure de protection internationale. Ainsi, il apparaît qu'il y est question d'une décompensation mentale en avril 2022 pour laquelle le juge de paix vous a fait placer en observation à l'hôpital psychiatrique « Le Beau Vallon ». Toutefois, aucun diagnostic n'a pu être établi au cours de cette observation. Vous avez déclaré que depuis lors, vous preniez des médicaments deux fois par jour, que vous alliez chez le médecin tous les mois, et que par ailleurs votre maladie aurait encore perdu en intensité depuis que vous suivez une formation (NEP, p. 16). Ni les documents que vous avez présentés, ni vos déclarations lors de l'entretien au CGRA n'ont permis d'établir que vous ne seriez pas en mesure de prendre part à la procédure de protection internationale.

De plus, le questionnaire « besoins procéduraux spéciaux » destiné à l'Office des étrangers (ci-dessous OE) indique que vous avez souhaité être entendu par une femme, ce qui a été respecté par le CGRA lors de votre entretien personnel. Vous avez en outre été entendu avec l'assistance de votre propre interprète mandingue. En effet, vous n'aviez pas souhaité coopérer avec l'interprète lors du premier entretien parce qu'il n'aurait pas été d'origine gambienne et que vous ne le compreniez pas (voir NEP du 27/10/2023).

Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable de penser que vos droits sont respectés dans le cadre de la présente procédure et que vous pouvez également remplir vos obligations.

Après un examen approfondi de l'ensemble de vos déclarations et de toutes les pièces de votre dossier administratif, il convient toutefois de conclure que vous ne pouvez pas bénéficier ni du statut de réfugié, ni du statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas réussi à démontrer de façon

plausible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré avoir la nationalité gambienne et avoir été persécuté en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, votre affirmation selon laquelle vous êtes homosexuel n'est pas de nature à convaincre le CGRA. Bien qu'il concède qu'il n'est pas évident de prouver objectivement l'orientation sexuelle, le CGRA peut attendre d'un demandeur se disant homosexuel qu'il soit convaincant quant à ses expériences et son parcours liés à son orientation sexuelle. En d'autres termes, le CGRA peut attendre d'une personne qui invoque une crainte ou un risque en raison de son orientation sexuelle qu'elle fournisse un récit détaillé et clair, sans incohérences majeures. Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de relever que vous avez fait des déclarations mensongères concernant votre âge. Lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale le 9 décembre 2020, vous avez indiqué que vous étiez né le 05/05/2005. Vous auriez alors eu 15 ans à ce moment-là. Or, un examen de votre âge effectué le 11 janvier 2021 a démontré que vous étiez majeur au moment de votre demande d'asile (SPF Justice, 6/MIN/2020/81044 – 25/01/2021). Plus précisément, il a conclu que vous aviez 21,5 ans avec un écart-type de deux ans. Par la suite, votre date de naissance a été ajustée au 20/09/2001. Lors de l'entretien au CGRA, vous avez déclaré que la date de naissance indiquée figurait sur vos papiers à votre arrivée en Italie et que c'est probablement pour cette raison que cette date a été utilisée lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale en Belgique.

Cependant, aucune information n'a été reçue de l'Italie, et vous n'avez déposé aucun document mentionnant le 05/05/2005 comme date de naissance, de sorte que l'on ne peut vous suivre quant à cette déclaration. En vous demandant des précisions, vous faites référence à votre acte de naissance que vous avez perdu en cours de route et au fait que l'Italie a inscrit cette date « dessus », après quoi nous [les instances belges compétentes en matière d'asile] avons vu cette date. Interrogé à nouveau sur la raison pour laquelle vous avez donné cette date, vous déclarez que vous ne vous sentiez pas bien et que vous avez mentionné ce qui figurait sur vos papiers (NEP, p.7). Il convient par conséquent de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les instances belges compétentes en matière d'asile sur votre âge, un élément important de la procédure d'asile. Cette constatation fait déjà douter de la sincérité générale de vos déclarations. À cet égard, il est donc frappant de constater que, le jour de l'entretien personnel, vous avez déposé un acte de naissance dont la date de naissance est le 20/09/01 – date qui vous a été attribuée sur la base du test d'âge effectué – alors que, selon le même document, votre naissance a été enregistrée le 19/08/2016 (voir ci-dessous).

*Ensuite, il est à noter que **tout au long de votre parcours auprès des différentes instances d'asile, vous n'avez pas fait de déclarations cohérentes sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Gambie.** Ainsi, le 9 décembre 2020, lors de votre enregistrement comme « Mineur étranger non accompagné » (ci-après MENA), vous ne mentionnez pas de crainte vis-à-vis de la Gambie, déclarant seulement que vous êtes venu en Belgique pour étudier et que certaines personnes vivent en Italie et d'autres en Belgique (voir dossier administratif, fiche MENA). Plus tard, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré le 20 avril 2021 que vous n'aviez plus personne en Gambie et que votre mère voulait votre mort en raison d'un problème lié aux biens fonciers de la famille (voir dossier administratif – déclaration OE – point 37). Invité à nouveau à l'OE pour parler de vos craintes, vous avez expliqué que vous craigniez d'être tué par votre famille.*

Depuis votre enfance, vous avez été battu et abusé par votre mère, et parce que vous ne pouviez plus tolérer cette situation, vous aviez quitté le pays (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA, question 4-5). Ce n'est que lors de votre entretien personnel au CGRA, le 19 août 2024, que vous avez déclaré que vous étiez homosexuel et que vous aviez quitté le pays après avoir été surpris avec votre petit ami, et détenu par les autorités en prison pendant trois mois en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, lorsque l'on vous a demandé à l'OE si vous aviez déjà été détenu, arrêté ou emprisonné, vous avez répondu par la négative. Lorsque l'on vous a demandé si vous aviez eu des problèmes avec les autorités en Gambie, vous avez également répondu par la négative (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA, questions 1-3 et 7). Confronté au fait que vous n'aviez jamais rien dit sur votre orientation sexuelle, vous avez suggéré que vous ne vous sentiez pas bien lors de cet entretien et que la maladie s'était de nouveau manifestée. Comme la communication n'était pas bonne, vous n'avez pas non plus compris ce que l'on voulait vous dire.

Cependant, vous avez été interrogé à trois reprises et vous n'avez jamais parlé de votre orientation. À cela, vous avez répondu que vous mettiez tout sur le compte de votre maladie, qu'au moment de l'entretien, cette maladie vous avait de nouveau rendu confus et que c'était pour cela que vous n'en aviez rien dit (NEP, p.16). Néanmoins, cette tentative d'explication n'est pas plausible. Bien que vous ayez indiqué au début de votre entretien personnel que vous ne vous sentiez pas bien en raison de votre maladie lors de vos entretiens à l'OE, il est peu crédible qu'à trois moments différents (à savoir le 09/12/2020, le 20/04/2021 et le 30/09/2021),

il y ait eu des problèmes de communication et que vous ne vous soyez pas senti bien, sans en faire mention. De plus, le 20/04/2021, vous avez expressément déclaré à l'OE que vous étiez en bonne santé et que vous n'aviez aucun problème, ce qui remet fortement en question votre affirmation selon laquelle vous ne vous sentiez pas bien lors de cet entretien (voir déclaration OE, question 32).

De plus, les certificats médicaux déposés datent de 2022, alors que vos entretiens ont eu lieu en 2020 et 2021, ce qui signifie également que vous ne pouvez déposer aucune preuve de votre état de santé qui aurait entraîné cette omission à l'OE. Interrogé lors de votre entretien personnel au CGRA sur les problèmes que vous avez rencontrés avec votre mère, vous avez avancé que vous ne vous entendiez pas (NEP, p.16). Cependant, cette affirmation est incompatible avec votre déclaration à l'OE selon laquelle votre mère voulait vous tuer et qu'elle vous haïssait, ou qu'un conflit d'ordre foncier vous opposait (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA et Déclaration OE, point 37). Le fait que vous n'ayez pas fait de déclarations cohérentes sur vos problèmes en Gambie touche le cœur du récit sur lequel repose votre demande et compromet sérieusement la crédibilité des problèmes que vous avez allégués en raison de votre orientation sexuelle.

*Par la suite, vous avez fait des **déclarations contradictoires** à plusieurs reprises **quant à vos conditions de vie et votre situation familiale en Gambie**. Tout d'abord, vous avez déclaré, tant lors de votre enregistrement qu'à l'OE, que votre père était décédé, mais que vous ne saviez pas quand il était décédé (voir dossier administratif – fiche MENA et déclaration OE, point 13). Vous avez également déclaré avoir quitté le pays parce que votre mère vous avait toujours maltraité (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA). Cependant, lors de votre entretien personnel, vous avez laissé entendre que vous aviez grandi avec votre père et que vous n'aviez jamais vécu avec votre mère (NEP, 8). De même, vous avez mentionné que votre père est décédé alors que vous aviez presque 13 ans, après les examens de la neuvième année (NEP, p.9). Après son décès, vous avez continué à vivre chez lui (NEP, p.9). Interrogé ensuite sur votre mère, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais vécu avec elle et que vous ne saviez pas où elle vivait actuellement.*

En outre, vous n'avez aucun contact avec elle et vous ne savez pas non plus quand vous l'avez vue pour la dernière fois, parce que votre mère est partie après le divorce avec votre père (NEP, p.10). Après la mort de votre père, il n'y avait personne pour s'occuper de vous, vous seriez parti et auriez essayé de survivre (NEP, p.11). Mais lorsque l'on vous a demandé ce qu'il était advenu de la maison de votre père après votre départ, vous avez soudain dit que vous aviez entendu dire que votre mère y vivait à nouveau (NEP, p.11). Vous avez expliqué qu'après la mort de votre père, vous y étiez resté quelque temps mais que votre mère n'y était pas à ce moment-là et qu'elle était seulement revenue lorsque vous étiez parti (NEP, p.11). Cependant, un peu plus tard, vous avez déclaré que la situation avec votre mère avait fortement dégénéré en raison de votre orientation, et vous avez soudainement suggéré que votre mère se rendait parfois chez vous lorsque vous étiez en huitième année et que votre père n'était pas à la maison (NEP, 16-17).

Un peu plus tard, vous avez à nouveau déclaré que votre mère est venue vous rendre visite après le décès de votre père pour voir comment les choses se passaient (NEP, p.22). Toutefois, cela contredit vos déclarations antérieures dans lesquelles vous laissiez entendre que vous ne saviez pas où se trouvait actuellement votre mère et que vous ne pouviez pas dire quand vous avez encore été en contact avec elle. En outre, bien que vous n'ayez pas déclaré de frères ni de sœurs lors de votre enregistrement (voir dossier administratif – fiche MENA), vous avez déclaré à l'OE que vous aviez un seul frère nommé Sana et qu'il était votre frère jumeau (voir dossier administratif – déclaration OE, point 17).

Lorsque l'on vous a demandé, lors de votre entretien personnel, si vous aviez des frères ou des sœurs, vous avez déclaré avoir un frère jumeau et mentionné quatre sœurs qui sont toutes plus âgées que vous et qui vivent encore en Gambie (NEP, p.10). Vos déclarations contradictoires sur votre situation familiale montrent que vous ne souhaitez pas donner une image fidèle de vos conditions de vie réelles avant votre départ de Gambie. Cette constatation affaiblit davantage votre récit, car vous ne clarifiez pas le contexte dans lequel la découverte de votre orientation sexuelle se serait produite, ni les problèmes qui en auraient résulté et qui vous auraient conduit à quitter votre pays d'origine.

*Au reste, vos **déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont apparues comme peu révélatrices d'une expérience vécue**. Lorsque l'on vous a demandé comment vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous avez déclaré que lorsque vous étiez petit, vous alliez jouer avec des amis et vous vous touchiez mutuellement. C'est ainsi que vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes (NEP, p.17). Interrogé plus avant, vous avez précisé que vous n'aviez toujours joué qu'avec des garçons et pas avec des filles. Vous n'étiez donc attiré que par les garçons (NEP, 17). Interrogé sur ce que vous ressentiez à propos des garçons, vous avez expliqué que vous étiez généralement avec des garçons un peu plus âgés et que vous cherchiez ensuite un endroit pour faire ce que vous vouliez avec eux (NEP, p.18).*

Invité à en dire plus sur la première fois que vous avez éprouvé des sentiments pour un garçon, vous avez expliqué que vous aviez joué ensemble dans une maison en cours de rénovation, puis que tout avait commencé et que vous aviez couché ensemble. Lorsque l'on vous a demandé avec qui vous aviez vécu cette situation, vous avez répondu qu'il s'agissait de l'un de vos amis. Lorsque l'on vous a demandé à nouveau avec qui c'était, vous avez soudain dit que vous étiez avec votre ami [L.], qu'il avait aussi des amis et que vous étiez en groupe lorsque tout a commencé (NEP, p.18). Or, non seulement vos déclarations quant à votre première expérience homosexuelle sont étonnantes et concernent une expérience risquée dans le contexte gambien, mais il est frappant qu'elles ne soient pas univoques et que vous restiez particulièrement vague.

Par exemple, vous auriez d'abord couché avec un ami, puis vous avez déclaré que cela s'était passé en groupe. Lorsque l'on vous demande avec qui vous avez eu des relations sexuelles, vous répondez que vous avez eu des relations sexuelles avec [L.] et aussi avec ces autres personnes. Une fois reposée la même question de savoir avec qui, vous avez répondu que vous ne les connaissiez pas tous mais qu'ils étaient des amis de [L.] (NEP, p.18). Lorsque l'on vous a demandé avec combien de personnes, vous avez répondu six. Lorsque l'on vous a ensuite demandé avec combien de garçons vous aviez eu des relations sexuelles à l'époque, vous avez soudainement répété que vous n'aviez eu des relations sexuelles qu'avec deux garçons (NEP, p.19). Compte tenu des graves conséquences liées aux relations homosexuelles en Gambie (voir dossier administratif), il est particulièrement étonnant que vous ayez décidé de manière aussi désinvolte d'avoir des relations sexuelles en groupe dans un bâtiment en rénovation.

En effet, compte tenu des risques liés à l'homosexualité en Gambie, l'on peut s'attendre à ce que vous fassiez preuve de plus de prudence. Par conséquent, vos déclarations à ce sujet donnent une impression de vécu particulièrement faible. On pourrait donc s'attendre à ce que vous soyez conscient du climat homophobe qui règne en Gambie, mais vos déclarations concernant votre découverte de ce climat homophobe en Gambie ne convainquent pas non plus. Par exemple, vous avez déclaré que vous ne vouliez pas que les gens sachent que vous aviez des relations sexuelles (NEP, p.21). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous – vous et [L.] avez eu des rapports sexuels à l'extérieur – aviez eu des rapports sexuels à l'extérieur de la maison, vous avez suggéré que vous saviez que vous faisiez quelque chose de mal, que vous aviez peur que les gens vous voient et le disent à la police (NEP, p.21). Vos déclarations montrent que vous étiez conscient du climat homophobe, mais elles ne témoignent pas d'une réelle sensibilité liée à la découverte et à l'expérience de l'orientation homosexuelle dans un climat homophobe tel que celui de la société gambienne.

Vos déclarations concernant l'expérience de votre homosexualité sont apparues comme extrêmement peu révélatrices d'une expérience vécue. Partant, le fait que vous ayez découvert votre orientation sexuelle après avoir eu des rapports sexuels en groupe peut être considéré comme peu crédible. *Après avoir déclaré que vous n'étiez attiré que par les garçons et vous avoir demandé de décrire ce que vous avez ressenti après avoir pris conscience de ces sentiments, vous avez déclaré que vous aviez touché son corps et que vous vous étiez senti bien (NEP, p.18). Interrogé sur la première fois où vous avez éprouvé des sentiments pour un autre garçon, vous avez affirmé que vous aviez joué avec un garçon et qu'ensuite vous étiez allés au lit ensemble. C'était votre première expérience sexuelle (NEP, p.19), mais ç'aurait aussi été la première fois que vous avez réalisé que vous ressentiez quelque chose pour un autre garçon (NEP, p.18).*

Lorsque l'on vous a demandé comment vous vous sentiez après avoir pris conscience de vos sentiments pour les garçons, vous avez répondu que vous vous sentiez bien et que vous aviez toujours voulu être intime avec les garçons (NEP, p.18). Lorsque l'on vous a ensuite demandé de raconter ce que vous avez fait et ce que vous pensiez de cette première expérience, vous avez avancé que vous avez continué à avoir des relations sexuelles avec des garçons et que votre mère le savait. Lorsque l'on vous a de nouveau demandé à quoi vous pensiez lors de votre première expérience sexuelle, vous avez simplement dit que vous jouiez et que vous avez commencé à vous toucher de manière sexuelle, ce qui a abouti à un rapport sexuel. Lorsque l'on vous a demandé encore comment vous vous sentiez, vous avez répondu que vous étiez fatigué parce que vous aviez participé et que cela vous avait fatigué (NEP, p.19).

Lorsque l'on vous a ensuite demandé de dire ce que vous aviez ressenti ou pensé après avoir eu des rapports sexuels avec vos amis pour la première fois, vous avez d'abord dit que vous aviez commencé à ressentir des douleurs physiques, puis que vous pensiez que c'était quelque chose pour vous parce que vous éprouviez des sentiments pour les garçons. Ces déclarations simplistes, sans aucune preuve d'autoréflexion, jettent donc un doute supplémentaire sur l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir. Vous reliez également votre « maladie », le fait qu'une voix vous parlerait, à cette première expérience. Après votre première expérience sexuelle – qui vous aurait fait prendre conscience que vous aviez des sentiments pour les garçons – vous êtes rentré chez vous, sans être informé de la présence de votre mère, qui aurait déjà été au courant que vous aviez eu des relations sexuelles avec des garçons. Cela contredit à

nouveau vos déclarations selon lesquelles vous ne saviez pas où se trouvait votre mère et ne vous souveniez pas du moment où vous aviez encore eu des contacts avec elle (voir ci-dessus).

Le constat selon lequel vos déclarations concernant vos conditions de vie réelles en Gambie ne sont pas crédibles affecte également la crédibilité de vos affirmations relatives à votre orientation sexuelle, étant donné qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au contexte dans lequel vous l'auriez découverte (NEP, p.19).

Enfin, il convient encore de mentionner vos problèmes médicaux. Bien que vous ayez déclaré à l'OE que vous étiez en bonne santé et que vous n'aviez aucun problème (voir dossier administratif – Déclaration OE, point 32), vous avez déclaré au début de votre entretien personnel au CGRA que vous preniez des médicaments (zyprexa 10 mg) depuis 2022 pour une maladie dont vous souffriez lorsque que vous étiez encore en Gambie. Vous avez ensuite déclaré qu'en Italie, vous aviez l'impression que votre état de santé s'aggravait, « comme si une voix vous parlait dans votre tête », et que vous ne receviez pas de soins médicaux en Italie, ce qui vous a poussé à vous rendre en France (NEP, p.6). À l'OE, cependant, vous avez déclaré que vous aviez eu des problèmes en Italie et que le centre d'accueil avait appelé la police car vous ne vouliez pas signer un certain document parce qu'ils disaient que vous n'aviez plus de résidence en Italie (voir dossier administratif – Déclaration OE, point 31).

Vous n'avez pas signalé de problèmes médicaux à l'OE. Plus tard, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que vous étiez tombé malade en prison en raison des conditions de détention (NEP, p.14), mais quelque temps plus tard, vous avez déclaré que vous aviez commencé à contracter la maladie après votre première expérience sexuelle avec plusieurs garçons (NEP, p.19). Confronté au fait que vous aviez précédemment déclaré avoir contracté la maladie en prison, vous avez suggéré que vous l'aviez déjà avant d'aller en prison, mais qu'elle n'était pas si grave à l'époque et qu'elle s'était aggravée lorsque vous étiez en prison (NEP, p.19). Par ailleurs, les documents médicaux font état d'hallucinations, de pensées suicidaires et de comportements atypiques, mais seul un trouble de l'adaptation conjointement au trouble du comportement a été diagnostiqué lors de l'examen (voir farde verte – rapport d'hospitalisation). Sur cette base, le juge de paix a estimé qu'aucune maladie mentale ne pouvait être objectivée ni confirmée (voir farde verte – décision du juge de paix).

La demande de mise en observation par le juge de paix en date du 21/04/2022, fait seulement état de votre examen par le Dr [C.] le 20/04/2022 et d'un constat de trouble mental qui mettrait en danger votre santé ainsi que votre sécurité et/ou constituerait une menace sérieuse pour la vie ou l'intégrité d'autrui. Il atteste aussi que votre état était tellement grave qu'aucun traitement approprié n'était disponible en dehors des mesures de protection. En conséquence, le 20/04/2022, vous avez été placé de force en observation à l'hôpital psychiatrique « Le Beau Vallon ». Le rapport médical du Dr. [D. H.], médecin généraliste, daté du 05/05/2022 fait état d'une décompensation psychique dans le cadre de laquelle des hallucinations visuelles et auditives, des pensées suicidaires et un comportement atypique ont été constatés.

Le rapport d'hospitalisation du 11/05/2022 établi par le Dr [C.], psychiatre, indique que vous vous êtes opposé à cette admission et avez tenté de quitter le service à plusieurs reprises. Il montre également que vous avez une bonne orientation dans le temps et dans l'espace, mais que vous avez un comportement atypique où vous tournez en rond. Le diagnostic de l'hôpital psychiatrique mentionnait un trouble de l'adaptation avec un trouble du comportement et l'hypothèse d'un trouble psychotique non confirmé. Par la suite, l'hospitalisation a été levée et vous êtes retourné au centre d'accueil de Barvaux. Un traitement a été mis en place vous imposant la prise de 10 mg de zyprexa deux fois par jour. Bien que les documents déposés démontrent l'existence de certains problèmes psychiatriques, les attestations déposées ne constituent pas une preuve des circonstances dans lesquelles lesdits problèmes psychiatriques ont été contractés, ni du fait qu'ils se sont manifestés avant que vous quittiez votre pays d'origine.

Le médecin se prononce sur l'état de santé physique ou mentale d'un patient. Par conséquent, l'attestation en question ne constitue pas une preuve des motifs d'asile que vous avez invoqués. Par exemple, le CGRA note que vos problèmes psychologiques peuvent également provenir d'autres événements que vous avez pu vivre comme traumatisants. Par ailleurs, il ressort du jugement du juge de paix du 10/05/2022, qui s'est basé sur l'avis médical du psychiatre et sur ses propres constatations basées sur un entretien individuel avec vous lors de votre admission, qu'aucun trouble psychiatrique n'a été établi.

La déclaration d'admission du centre « Le Beau Vallon » n'est pas contestée et indique seulement que vous y avez été admis le 20/04/2022. Le certificat médical du service psychiatrique du centre « Le Beau Vallon » daté du 25/04/2022 indique uniquement que vous n'avez pas pu suivre les cours du 20/04/2022 au 20/05/2022, mais ne contient aucune autre information sur la nature et l'intensité de votre suivi psychologique, ni une analyse détaillée et concluante sur laquelle se base le diagnostic de vos problèmes

psychologiques, encore moins en ce qui concerne la sévérité ou l'étendue de ce diagnostic, ou l'impact concret sur vos capacités cognitives.

Le rapport médical du Dr. [D. H.], médecin généraliste, daté du 11/07/2024 indique seulement que vous prenez des médicaments pour inhiber les délires et les hallucinations. Il convient de noter que cette attestation, établie par votre médecin traitant, ne contient aucune information sur la durée et l'intensité de votre suivi psychologique, ni de diagnostic avec l'impact concret sur vos capacités cognitives. Par conséquent, l'on ne peut pas considérer que ce document constitue une indication concluante à cet égard et les incohérences et contradictions mentionnées ci-dessus ne peuvent pas lui être simplement attribuées. En outre, il ressort de vos autres déclarations que vous disposez de capacités cognitives suffisantes pour présenter votre récit d'asile de manière indépendante et pour situer concrètement les événements dans le temps.

Les autres documents que vous avez déposés ne sont pas non plus de nature à réfuter les constatations ci-dessus. Les copies des documents relatifs à votre formation au CISP et à un stage auprès du [X.] ne sont pas contestées par le CGRA, mais ne concernent pas votre crainte de retour en Gambie. En ce qui concerne la copie de l'acte de naissance, le CGRA rappelle que vous avez déclaré le 20/04/2021 que vous n'aviez pas de documents et que vous aviez bien un acte de naissance, mais que vous aviez perdu ce document en cours de route (voir dossier administratif – déclaration OE, point 29). Après avoir déclaré de manière frauduleuse être né le 05/05/2005, votre âge a été rectifié par l'OE au 20/09/2001 (voir dossier administratif – déclaration OE, point 4).

Il est donc frappant que, lors de votre entretien personnel, vous ayez présenté un acte de naissance prétendument établi le 19/08/2016, indiquant que vous êtes né le [...] 2001 à Bakau. Le fait que votre naissance n'ait été enregistrée que le 19/08/2016 par votre mère – avec laquelle vous déclarez vivre en conflit permanent – donne un caractère fortement sollicité à ce document, ce qui implique que la valeur probante de ce document doit être fortement relativisée. En tout état de cause, les documents apportés par un requérant ne peuvent avoir de valeur probante que dans la mesure où ces documents accompagnent des déclarations crédibles, cohérentes et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur la base de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes de l'entretien personnel qui vous a été envoyé le 31 octobre 2023, le 29 août 2024 (version néerlandaise) et le 11 septembre 2024 (version française). Le 4 septembre 2024, le CGRA a reçu des remarques dans lesquelles vous avez uniquement corrigé les erreurs commises dans votre lieu de résidence et de votre nom de famille (voir farde verte – remarques apportées aux notes), de sorte que vous êtes considéré comme étant d'accord avec le reste du contenu des notes de l'entretien personnel. Le 11 septembre 2024, vous avez reçu une version française des notes de l'entretien personnel. En date du 30 septembre 2024, aucune remarque n'a été reçue sur la dernière version des notes qui vous a été envoyée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

- Sa médication au 17 février 2025 (pièce 3) ;
- Un rapport de l'Hôpital Neuro-Psychiatrique st martin du 26 mars 2025 (pièce 4) ;
- Un rapport de l'Hôpital Neuro-Psychiatrique st martin du 15 avril 2025 (pièce 5) ;
- Un mail de l'Hôpital Neuro-Psychiatrique st martin du 28 avril 2025 (sortie) (pièce 6) ;
- Le dossier médical actualisé du requérant au 16 octobre 2025 (pièce 7) ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, annuler la décision de la partie adverse et lui renvoyer la cause ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. Le requérant invoque en substance craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Il évoque également son état de santé.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a versé de nombreuses pièces relatives à son état de santé. Il ressort de cette documentation que l'état de santé du requérant a justifié la requête, par le Procureur du Roi près le tribunal de Première Instance du Luxembourg, de sa mise en observation urgente dans une institution psychiatrique. Cette requête était fondée sur les considérations selon lesquelles l'intéressé est atteint d'une maladie mentale, que cette maladie met gravement en péril sa santé ainsi que sa sécurité, et constitue, le cas échéant, une menace sérieuse pour la vie ou l'intégrité d'autrui (v. dossier administratif, farde verte, document n°8). Cette requête a été suivie par le Juge de Paix du canton de Neuchâteau (v. dossier administratif, farde verte, documents n°1 et n°8), lequel a estimé, à l'issue de cette période d'observation, que les conditions d'application d'une mesure de mise en observation fondée sur la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux n'étaient plus réunies et a précisé qu'« *aucune maladie mentale ne [pouvait], à ce stade, être objectivée et confirmée, malgré des attitudes et un discours interpellant [du requérant]* » (dossier administratif, farde verte, documents n°1, p.3).

À cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que la décision susvisée prise par le Juge de Paix du canton de Neuchâteau, porte uniquement sur la question de savoir si les conditions nécessaires à la prise d'une mesure de protection prévue par la loi du 26 juin 1990 précitée sont réunies ou non, sans qu'il ne dispose de la moindre compétence en ce qui concerne la détermination de l'état de santé du requérant.

Le Conseil estime, en outre, que la partie défenderesse aurait davantage dû tenir compte du contenu du « rapport standardisé d'hospitalisation » (v. dossier administratif, farde verte, documents n°6) dressé le 11

mai 2022 à l'issue de cette période d'observation. Ainsi, bien que, comme le relève de Juge de Paix du canton de Neuchâteau, aucune maladie mentale n'a pu être objectivée, il n'en demeure pas moins que l'hypothèse diagnostique de « trouble psychotique » n'a pas non plus été écartée par le psychiatre auteur de ce rapport. Ledit rapport indique, d'ailleurs, que du *Zyprexa* est prescrit au requérant à sa sortie d'hospitalisation.

Or, dans sa décision, la partie défenderesse reconnaît avoir connaissance du fait que ces médicaments sont prescrits au requérant afin d'« *inhiber les délires et les hallucinations* ». Elle semble toutefois estimer que cet élément ne constitue pas une information relative aux capacités cognitives du requérant.

Le Conseil estime quant à lui que le fait d'être sujet à des délires et des hallucinations constitue une circonstance manifestement susceptible d'affecter les capacités cognitives d'une personne et, *a fortiori*, ses capacités à tenir des propos cohérents lors d'un entretien personnel.

Malgré ces éléments, il n'apparaît pas que l'officier de protection en charge des entretiens personnels du requérant lui ait ne fut-ce que posé la question de savoir s'il avait ou non pris des médicaments avant ses entretiens et la partie défenderesse ne s'est pas interrogée sur les pathologies psychiatriques justifiant la prescription d'une telle médication ni sur les conséquences du défaut de prise de ces médicaments.

L'ensemble de ces éléments, combiné au caractère particulièrement incohérent des déclarations du requérant aux différents stades de la procédure, aurait dû mener la partie défenderesse à s'interroger davantage quant à la capacité du requérant à élaborer un récit cohérent.

6.4.2. En sus des éléments déjà portés à la connaissance de la partie défenderesse, la partie requérante a, l'appui de son recours, produit deux rapports médicaux, tous deux datés du 26 mars 2025, attestant d'une hospitalisation survenue du 26 mars 2025 au 15 avril 2025 pour prise en charge d'une schizophrénie à la demande de son centre d'accueil. Il ressort également de ces rapports que le requérant a été placé en observation à trois reprises (deux fois en 2022 et une fois en 2021) en raison de ce même trouble. Ces documents médicaux précisent enfin que le requérant présente comme diagnostic une « *schizophrénie de type paranoïde* » assortie de « *traits antisociaux* ».

Le Conseil conclut, de la lecture de l'ensemble de la documentation médicale jointe tant au dossier administratif qu'au dossier de procédure, que le requérant fait l'objet d'un traitement médicamenteux en raison de son état de santé mentale, et plus particulièrement de la schizophrénie qui lui a été diagnostiquée, diagnostic tendant à confirmer l'hypothèse posée lors du rapport d'hospitalisation du 11 mai 2022 dont la partie défenderesse avait connaissance.

6.4.3. Le Conseil estime que l'état de santé mentale du requérant présente un caractère particulièrement interpellant et requiert une attention accrue, telle que sollicitée par la partie requérante. Celle-ci soulève, en outre, l'importance de prendre dûment en considération cet état de santé lors de l'analyse des déclarations de l'intéressé, ainsi que d'apprécier les risques encourus par le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son état de santé mentale, à la lumière d'informations générales pertinentes.

6.4.4. Cependant, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est limitée à reconnaître l'existence de besoins procéduraux spéciaux et à considérer que l'état de santé du requérant, tel qu'il ressort de la documentation médicale versée au dossier, ne permettrait pas de justifier les incohérences et les contradictions relevées dans les déclarations du requérant au cours des différentes phases de sa procédure d'asile, ni d'établir qu'il serait dans l'incapacité de prendre part utilement à une procédure de protection internationale.

6.4.5. Cependant, comme le fait observer la partie requérante, si l'intéressé a indiqué ne souffrir d'aucun problème de santé lors de ses auditions à l'Office des étrangers, il apparaît néanmoins raisonnable de considérer, au regard de son diagnostic, de sa médication, de ses multiples mises en observation et de ses hospitalisations, que ses troubles psychiatriques existaient probablement avant la date de l'établissement du document médical le plus ancien versé au dossier. Cette appréciation se trouve, par ailleurs, confortée par les déclarations qu'il a tenues au cours de son entretien personnel du 19 août 2024, au sujet des raisons qui l'ont incité à quitter l'Italie (v. Notes de l'entretien personnel du 19 août 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.6).

6.4.6. En outre, ainsi que le souligne la partie requérante, la partie défenderesse n'a nullement évalué les risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son état de santé. Or, selon les informations générales citées par la partie requérante dans sa requête, les personnes atteintes de troubles mentaux sont stigmatisées et exposées à des persécutions au sein de la société gambienne, notamment en raison des origines attribuées à ce type de troubles (v. requête, pp.6-8).

6.4.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruisse plus en profondeur les risques qu'encourrait le requérant en cas de retour en Gambie en raison de

son état de santé. En outre, il demande également aux deux parties à la cause de joindre au dossier davantage d'informations générales et objectives sur la situation des personnes atteintes de maladies mentales en Gambie.

6.4.8. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN